

ARRÊST

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

QUI ordonne que les Edits des mois de Septembre 1685. & Mars 1689. & les Arrêts du Conseil de Sa Majesté, seront exécutez selon leur forme & teneur. Fait défenses au Magistrat de Lille, & à ceux des autres Villes & Provinces conquises & cedées aux Pais Bas, de troubler les Officiers de la Monoye de Lille dans leurs fonctions.

Du 18. Octobre 1701.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Imprimeur
ordinaire du Roy.

M. DCCII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

SUR les Requestes respectivement présentées au Roy en son Conseil, l'une par le Sieur Procureur General de Sa Majesté en la Cour des Monoyes, prenant le fait & cause pour son Substitut en la Monoye de Lille; l'autre par les Revvart-Majeur, Echevins, Conseil, & huit Hommes de ladite Ville de Lille. Celle dudit Sieur Procureur General, contenant que ladite Cour ayant par Arrest du 13. Septembre 1700. servant de Statuts & de Reglemens pour l'Art ou Métier d'Orfèvre de ladite Ville de Lille, ordonné que par chacun an il sera procédé pardevant les Officiers de cette Monoye à l'élection de trois Maistres Orfèvres pour faire la fonction de ce Métier, & qu'ils prêteront le serment devant les Officiers, le Substitut dudit Sieur Procureur General a fait assigner le deux Juillet dernier, pardevant les Juges-Gardes de la Monoye, les Marchands Orfèvres de Lille pour estre procédé à cette élection; que le même jour deux Juillet, lesdits du Magistrat ont rendu une Sen-

rence portant défenses aux Orfèvres de comparoir pardevant les Officiers de la Monoye , & d'y proceder à cette élection ; que les Orfèvres n'ayant pas deféré à ces défenses , & au contraire l'élection ayant esté faite devant les Officiers de la Monoye , lefdits du Magistrat ont réitéré les mêmes défenses par deux autres Sentences des sept & quinze Juillet , ce qui n'a pas empêché les trois Jurez-Gardes nouvellement élus , de prester le ferment le vingt-sept du même mois , pardevant les Officiers de la Monoye ; que l'entreprise desdits du Magistrat n'est fondée que sur l'Edit du mois de Novembre 1695. portant creation en titre d'Offices hereditaires de Conseillers-Pensionnaires & des Charges de Police , auxquels les Corps de Ville & d'Etats des Pais conquis & cedez en Flandre avoient coûtume de commettre , & que lefdits du Magistrat de Lille ayant traité avec Sa Majesté de ces nouvelles Charges avec pouvoir d'en disposer , moyennant la somme de cent soixante-dix mille livres , & les deux sols pour livre , suivant l'Arrest du Conseil du huit May 1696. ils ont vendu les Offices des Gardes & Commis du Poinçon , des Poids , Balances , Aunages & Mesures , comme faisant partie des Charges de Police de nouvelle creation , réunies par cet Arrest au Corps de Ville , sous lequel pretere le Magistrat pretend , contre toute sorte de raison , qu'il est seul competant de connoistre du Poinçon des Orfèvres , & du Contrepoinçon de leur Maison commune : en quoy lefdits du Magistrat sont tres-mal fondez par la propre disposition de l'Edit du mois de Novembre 1695. & de l'Arrest du Conseil du huit May 1696. parce qu'il ne parle point d'Offices d'Es-gards &

5

Commis du Poinçon de l'Orfèvrerie ; qu'ainsi le Magistrat n'a pas pû en vertu de cet Arrest vendre cet Office imaginaire. Qu'il est vray qu'encore que par les Ordonnances des Archiducs , autrefois Souverains des Pais-Bas , en date des années 1608. & 1612. il ait esté ordonné que les Orfèvres seroient visitez par les Officiers des Monoyes , lesdits du Magistrat ont pretendu à l'occasion de l'établissement de la Monoye de Lille , ordonné par Edit du mois de Septembre 1685. portant creation d'Offices semblables à ceux des autres Monoyes du Royaume, qu'ils devoient toujourns connoistre du Poinçon & du Contrepoinçon des Ouvrages d'Orfèvrerie ; mais que Sa Majesté a toujourns jugé qu'ils étoient mal fondez dans cette pretention : qu'en effet cet Edit du mois de Septembre 1685. attribué en termes formels aux Juges-Gardes de cette Monoye , la connoissance du Poinçon des Orfèvres de Lille, & de toutes les autres Villes des Pais conquis ; que l'Edit du mois de Mars 1689. qui regle le titre des Ouvrages d'Orfèvrerie de ce Pais-là , porte aussi en termes formels qu'ils seront marquez du Poinçon de chaque Maistre qui les aura faits , & contremarquez de celui des Jurez de cet Art ou Métier , qui sera frapé d'année en année à chaque changement de Gardes, sur la Table de cuivre reservée au Greffe de la Monoye ; que l'Arrest du Conseil du 17. Janvier 1696. en forme de Reglement general pour tout le Royaume sur le fait de l'Orfèvrerie , ayant esté rendu public par ordre du Roy dans les Provinces conquises & cedées , de même que dans le reste de la France : & les Magistrats de Lille & de Tournay ayant demandé par des Remonstrances faites au Conseil , tant

pour eux que pour ceux des autres Villes des mêmes Provinces, d'estre maintenus dans le droit & la possession d'exercer seuls toute la Jurisdiction sur les Orfèvres, ils ont esté deboutez de cette demande sur leurs propres remontrances, par autre Arrest du Conseil du trente Octobre 1696. Que par deux autres Arrests du Conseil des six May 1698. & 21. May 1700. rendus du propre mouvement de Sa Majesté, à l'occasion du trouble fait aux Officiers de la Monoye de Lille par les Magistrats de plusieurs autres Villes & Bourgs de ce Pais-là, les Officiers de la Monoye ont esté maintenus en leurs droits de Jurisdiction primitive à cet égard, avec défenses de les troubler dans leurs fonctions pour ce qui regarde les Visites chez les Orfèvres, l'insculpation du Poinçon, & les autres matieres de leur Jurisdiction, tant primitive que cumulative; que la même chose a esté jugée contre les Orfèvres de la Province du Languedoc, par autre Arrest du Conseil du 24. Septembre 1697. & qu'enfin les Officiers des Monoyes étans seuls competans de connoistre du titre des Ouvrages d'Orfèvrerie, il n'appartient aussi qu'à eux de connoistre du Poinçon & du Contrepoinçon dont ils doivent estre marquez & contremarquez, afin de faire punir les coupables en cas d'abus, touchant la defectuosité du titre. Requeroit à ces causes ledit Sieur Procureur General, que sans avoir égard à la Requeste desdits du Magistrat de Lille, il plût à Sa Majesté sur ce luy pourvoir, afin d'empêcher de pareilles entreprises à l'avenir de leur part, & de tous ceux des autres Villes conquises, ladite Requeste du Magistrat contenant que nonobstant les Placards ou Ordonnances des Archiducs des

années 1608. & 1612. il a toujours connu du Poinçon des Orfèvres, & que l'Edit du mois de Novembre 1695. & l'Arrest du Conseil du huit May 1696. devant avoir leur execution au moyen de la finance payée à Sa Majesté par ladite Ville, elle est bien fondée à demander que ceux qui ont acquis d'elle lesdits Offices d'Esgards du Poinçon des Orfèvres soient maintenus en leur possession. Vû lesdites Requestes respectives, ensemble les Sentences desdits du Magistrat, les Edits & les Arrests cy-dessus mentionnez; Ouy le Rapport du Sieur Rouillé du Coudray, Conseiller d'Etat & au Conseil Royal, Directeur des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la Requeste du Magistrat de Lille a ordonné & ordonne que les Edits des mois de Septembre 1685. & Mars 1689. & les Arrests du Conseil des 17. Janvier & 30. Octobre 1696. six May 1698. & 21. Septembre 1700. seront executez selon leur forme & teneur. Fait défenses ausdits du Magistrat, & à ceux des autres Villes & Provinces conquises & cedées aux Pais-Bas, de troubler les Officiers de la Monoye de Lille dans leurs fonctions pour ce qui regarde les Visites chez les Orfèvres, la connoissance & l'insculpation du Poinçon & du contrepoint dont leurs Ouvrages sont marquez, & les autres Matieres de la Jurisdiction desdits Officiers, tant primitive que cumulative. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le dix-huitième jour d'Octobre 1701. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons

que l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat sur les Requestes à Nous respectivement presentées ; l'une par nostre Procureur General en la Cour des Monoyes prenant le fait & cause pour son Substitut en la Monoye de Lille ; l'autre par les Revvart-Majeur, Eschevins, Conseil, & huit Hommes de nostre Ville de Lille, tu signifies ausdits Revvart-Majeur, Eschevins, Conseil, & huit Hommes de ladite Ville de Lille, & à tous autres qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en ignorent ; & fais en outre pour l'entiere execution dudit Arrest à la requeste de nostredit Procureur General en la Cour des Monoyes, tous Commandemens, Sommations, Défenses y contenuës, & autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Fontainebleau le dix-huitième jour d'Octobre l'an de grace 1701. & de nostre Regne le cinquante-neuvième. Signé, Par le Roy en son Conseil, **DE LAISTRE.** Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de
France & de ses Finances.*